

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° DP 026 319 22 00016

Déposé le : 07/10/2022

Dépôt affiché le : 07/10/2022

Complété le : 09/01/2023

Demandeur : Monsieur BONZON Eric

Nature des travaux : réalisation d'une piscine

Sur un terrain sis à : Lot 11 Lotissement La Belle

Noyeraie à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 610p

ARRÊTÉ N° 07/2023 de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par Monsieur BONZON Eric demeurant 9 Rue Elie Chabert 26300 Chatuzange le Goubet,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine ;
- sur un terrain situé Lot 11 Lotissement La Belle Noyeraie à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les délibérations n°19/07 du 09/05/2007 et n°12/06 du 09/05/2006 instituant la PVR ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017,

Vu l'arrêté municipal approuvant le lotissement par PA 026 319 18V0002 en date du 06/05/2019, transféré le 21/09/2020 ;

Vu l'arrêté valant autorisation de vente des lots par anticipation en date du 07/01/2021 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 11/10/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 04/11/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme colmptenu de la consultation en date du 07/10/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement est obligatoire. Le rejet est interdit par temps de pluie et doit s'effectuer après élimination

(naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 15 jours avant la vidange ou avoir effectué une opération de neutralisation. Utiliser le branchement d'eaux pluviales existant.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
le 13 janvier 2023

COLOMB Pierre
Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.